

981375

T2A

Société Civile au capital de 1.150.000 Euros

Siège social : 53 Rue Blanche - PARIS 9^{ème}

RCS PARIS 415 393 461

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I 11 R

-()-

23 MARS 2006

N° DE DÉPÔT

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 MARS 2006**

L'An Deux Mille Six,
Le quinze mars,
à 16 heures,

Les associés de la Société « T2A », Société Civile au capital de 1.150.000 Euros, divisé en 75.000 parts de 15,33 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LOUDEAC (22600), 3 rue Pierre Loti.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Thierry LE ROCH, titulaire de	12.123 parts
- Monsieur Laurent LE ROCH, titulaire de	12.123 parts
- Madame Marie LE GAL, titulaire de	12.120 parts
- Monsieur Alain LE ROCH, titulaire de	38.634 parts
TOTAL DES PARTS REPRESENTÉES :	75.000 parts
représentant l'intégralité du capital social	

Monsieur Alain LE ROCH préside la séance en sa qualité de gérant associé et constatant la présence de tous les associés, déclare l'assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant,
- Réduction de capital d'un montant de 557.566 Euros pour le ramener de 1.150.000 Euros à 592.434 Euros, sous condition suspensive, par voie de rachat de parts, au nominal de 15,33 Euros chacune, au prix global de 2.759.952 Euros pour les 36.363 parts sociales rachetées,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour réaliser et exécuter les décisions prises et les formalités,
- Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du gérant.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

JR - T2A JR

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée générale décide, sous condition suspensive indiquée ci-après, selon les modalités définies dans le Code de Commerce, de réduire le capital social d'une somme de 557.566 Euros pour le ramener de 1.150.000 Euros à 592.434 Euros, par voie de rachat de parts sociales.

L'assemblée générale décide en conséquence de :

- racheter 36.363 parts sociales au nominal de 15,33 Euros, au prix global de 2.759.952 Euros pour les 36.363 parts sociales rachetées. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « autres réserves ».

En conséquence, les associés autorisent, selon les modalités déterminées ci-après, le gérant à procéder au rachat de 36.363 parts sociales de la société, dans un délai de 1 mois suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers et sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers prévue ci-après.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices, seront annulés.

Cette réduction de capital est décidée sous les conditions suspensives de l'absence d'opposition de créanciers de la société dans le délai prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967, et de la réalisation effective du rachat des 36.363 parts sociales selon les modalités définies ci-dessus. La constatation de l'absence d'oppositions de créanciers à l'issue du délai prévu ci-dessus, et la réalisation du rachat des 36.363 parts sociales devra faire l'objet d'un acte du gérant qui constatera également la réalisation de la réduction de capital, et la modification des statuts.

La réalisation du rachat des 36.363 parts sociales devra intervenir dans le délai et selon les modalités prévues à l'article 48 du décret du 23 mars 1967. Conformément audit article 48, cet achat emporte annulation desdites parts.

Au cas où à l'expiration de ce délai, le nombre de parts offertes à la vente serait supérieur à 36.363 parts, la gérance procédera à sa réduction en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé le rapport existant entre le nombre des parts dont il est propriétaire et le nombre total des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé ci-dessus.

Au cas où à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé sera inférieur à 36.363 parts, la présente opération de réduction de capital sera caduque.

En cas de réalisation desdites conditions suspensives, le capital sera réduit selon les modalités définies ci-dessus. Ainsi, le capital est fixé à 592.434 Euros, divisé en 38.637 parts sociales de 15,33 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Enfin, sous les conditions suspensives sus-énoncées, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

D) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 557.566 Euros pour le ramener de 1.150.000 Euros à 592.434 Euros, par voie de rachat de parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS (592.434 €), divisé en TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT (38.637) parts sociales de même valeur nominale chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs droits respectifs et réparties comme suit :

– M. Alain LE ROCH, TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE PARTS	38.634 parts
– M. Thierry LE ROCH, UNE PART	1 part
– M. Laurent LE ROCH, UNE PART	1 part
– Mme Marie LE GAL, UNE PART	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : _____

TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT PARTS **38.637 parts**

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RÉOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant aux fins de :

- constater l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967,
- procéder au rachat de 36.363 parts sociales selon les modalités prévues ci-dessus, payer le prix, soit 75,90 Euros par part sociale rachetée, soit globalement 2.759.952 Euros pour les 36.363 parts sociales,
- constater l'annulation du nombre de parts sociales rachetées et la réduction du capital corrélative,
- constater la réalisation des conditions suspensives, et la modification de l'article 6 des statuts suite à l'opération de réduction de capital, et modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant aux fins d'accomplir toutes formalités aux fins de mener à bien les opérations décidées au titre du présent acte, et plus généralement pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Jk. TUR *TH*

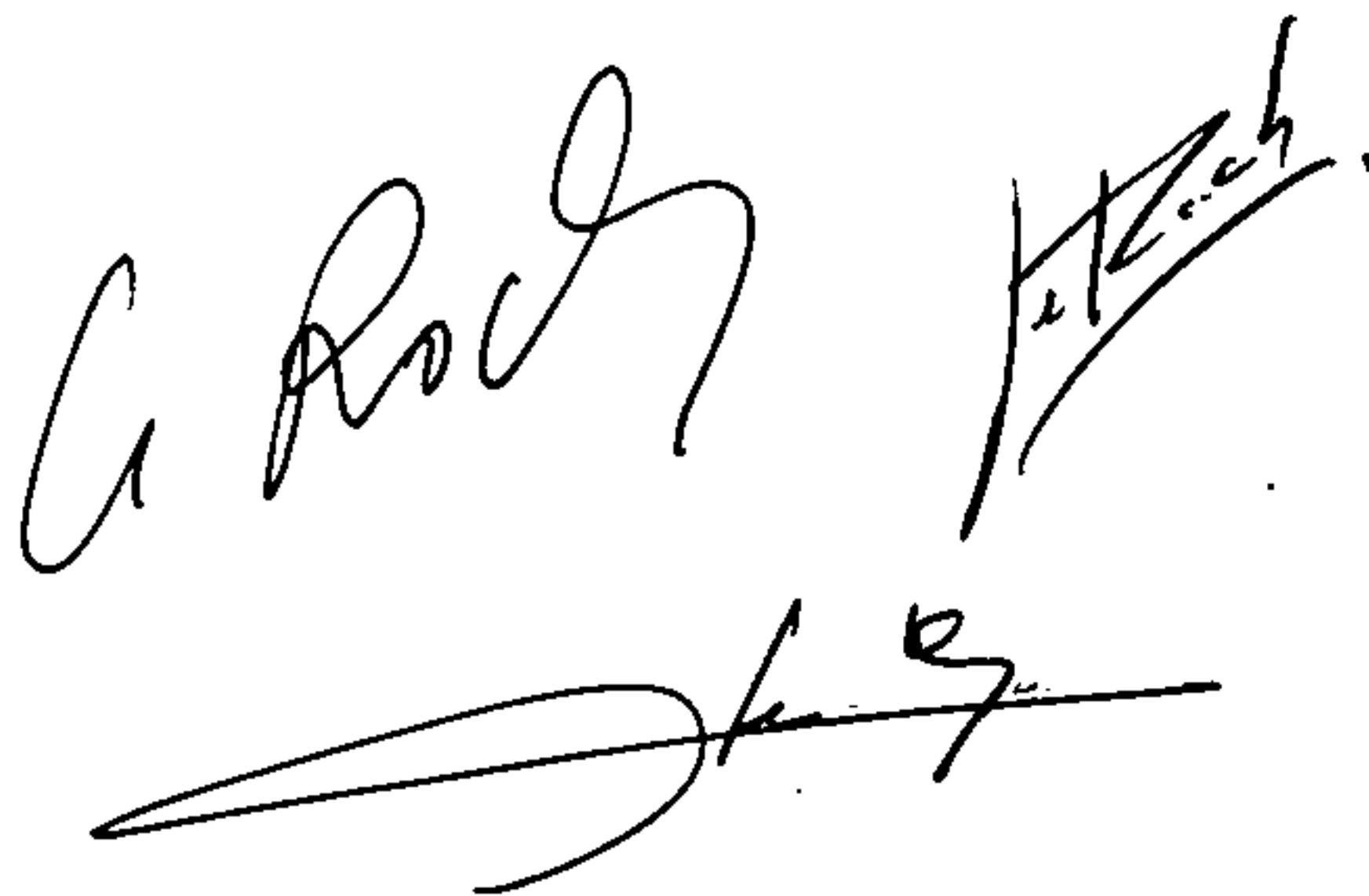
TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Three handwritten signatures in black ink. The top left signature is 'C. Roch'. The top right signature is 'J. L. Rich'. The bottom signature is a long, stylized horizontal stroke.A small, simple handwritten mark, possibly a checkmark or a stylized 'g'.